

Loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017
portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.* *JONC du 24 janvier 2017*
Page 1608

Erratum

JONC du 2 mars 2016
Page 2826

Article 1^{er}

L'article Lp 37-3 du code des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-4. ».

Article 2

I- Après le deuxième alinéa de l'article Lp. 45 ter 2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du dispositif n'est pas applicable aux associés personnes physiques membres de sociétés civiles mentionnés au I de l'article 49. ».

II- Lorsque les financements ouvrant droit aux crédits d'impôt, apportés par une personne physique par le biais d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 49 sont réputés réalisés avant le 31 décembre 2016, les crédits d'impôts restent imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites et délais que ceux fixés par l'article Lp. 45 ter 1. Les crédits d'impôts sont imputables dans les mêmes conditions lorsque les financements sont apportés à un programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément avant le 31 décembre 2016.

Article 3

I- Après le deuxième alinéa de l'article Lp. 45 ter 4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du dispositif n'est pas applicable aux associés personnes physiques membres de sociétés civiles mentionnés au I de l'article 49. ».

II- Lorsque des financements ouvrant droit aux crédits d'impôt, apportés par une personne physique par le biais d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 49, sont réputés réalisés avant le 31 décembre 2016, les crédits d'impôts restent imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites et délais que ceux fixés par l'article Lp. 45 ter 3.

Article 4

L'article 46 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante : « Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les revenus nets des catégories suivantes : » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « déterminés conformément aux dispositions des articles 60 à 127, total » sont remplacés par les mots : « Le revenu net global est constitué du revenu brut global ».

Article 5

Le 2° de l'article Lp 90 du même code est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Toutes les indemnités servies aux familles agréées qui accueillent des enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 93, avant le mot « appartenant » sont insérés les mots : « loués ou ».

Article 7

L'article 94 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « hors les véhicules dont les émissions de CO2 par catégories sont inférieures à un seuil fixé par arrêté du gouvernement » ;

2° Au sixième alinéa de l'article 94 du même code, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 ».

Article 8

Le sixième alinéa du B/ de l'article Lp 97 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans ce cas, l'évaluation des frais de déplacement, peut, pour les véhicules automobiles, s'effectuer selon un barème forfaitaire fixé par arrêté du gouvernement en fonction de la puissance administrative retenue dans la limite maximale de neuf chevaux et de la distance parcourue.

« Il n'est pas fait application du plafonnement du barème forfaitaire pour les véhicules dont les émissions de CO2 par catégories sont inférieures à un seuil fixé par arrêté du gouvernement.

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires ne font pas application du barème forfaitaire, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en

application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème. ».

Article 9

Le b) de l'article 128 du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après le mot « acquisition, » sont insérés les mots : « y compris de l'assiette foncière dans la limite de 10 ares, » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a. Le mot : « construction » est remplacé par le mot : « immeubles » ;

b. Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

3° Après le sixième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017 pour la construction, l'acquisition y compris de l'assiette foncière dans la limite de 10 ares, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes :

«- pour les immeubles situés dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta dans la limite de 500.000 francs par an et pour les vingt premières annuités. ».

Article 10

Le f) de l'article 128 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« f) Services à la personne

« Dans la limite globale du montant d'un salaire minimum garanti brut sur une base annualisée :

« 1°) Les salaires nets versés aux gens de maison augmentés des cotisations sociales et ayant supporté les cotisations sociales obligatoires ;

« Sont également admis en déduction les montants effectivement payés pour le recours à des employés de maison salariés d'entreprises. Les conditions de reconnaissance de ces professionnels, ainsi que les mentions qu'ils doivent porter sur les factures qu'ils délivrent au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

« 2°) Les frais d'aide au maintien à domicile des personnes constitutives du foyer fiscal au sens du I de l'article Lp 52, titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % ou justifiant d'une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 à 4.

« Sont ainsi admis en déduction les montants effectivement payés, sous déduction des aides publiques pour le recours à des accompagnateurs ou auxiliaires d'autonomie autorisés à exercer conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions de reconnaissance de ces professionnels, ainsi que les mentions qu'ils doivent porter sur les factures qu'ils délivrent au contribuable sont définies par un arrêté du

gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus. ».

Article 11

Après le f) de l'article 128 du même code, il est rétabli un g) ainsi rédigé :

« g - Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation

« Dans la limite de 1 million de francs, les paiements effectués dans l'année sur travaux en faveur de la qualité environnementale de l'habitation et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le locataire ou le propriétaire se réserve la jouissance.

« Ces travaux doivent notamment permettre aux logements d'avoir une meilleure isolation, de limiter la consommation d'énergie fossile, inciter à la consommation d'énergie de source renouvelable et faciliter l'assainissement.

« La déduction mentionnée au premier alinéa s'applique à la somme des prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

« La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

« Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

« Dans la même limite que celle fixée au premier alinéa, les paiements effectués dans l'année pour l'acquisition de biens d'équipements ménagers électriques nécessaire à la vie courante limitant la consommation énergétique du logement situés en Nouvelle-Calédonie. La déduction de ces dépenses est limitée à l'achat d'un équipement du même type tous les 5 ans.

« La liste des biens d'équipement ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus. ».

Article 12

Le h) de l'article 128 du même code est ainsi modifié :

1°) Le I est ainsi modifié :

a) Après la date : « 1er janvier 2000 », sont insérés les mots : « à l'exclusion des travaux et achats de biens d'équipement prévus à l'article 128 g) » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement. » ;

2°) Le dernier alinéa du IV est supprimé.

Article 13

Le h) bis de l'article 128 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« h) bis - Dépenses d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance « Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h), les paiements effectués dans l'année en vue de l'adaptation du logement à la situation de handicap ou de dépendance d'un des occupants ayant un taux d'invalidité d'au moins 50% ou une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 à 4, par un locataire se réservant la jouissance d'un logement.

« La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

« Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

« La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement. ».

Article 14

Après le h) quater de l'article 128 du même code est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« h) quinquies - Dépenses relatives à la sécurité des biens et des personnes

« Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h), les paiements effectués dans l'année, relatifs à l'installation de matériel de sécurité visant à protéger le logement contre les intrusions et les vols portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le locataire se réserve la jouissance.

« La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

« Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisé par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

« La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement. ».

Article 15

Le i) de l'article 128 du même code, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « célibataires, veufs ou divorcés, » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- a. Avant le mot : « garderies », sont insérés les mots : « assistantes maternelles, » ;
- b. Après le mot : « réglementation, » sont insérés les mots : « à hauteur de 100 % par enfant et » ;
- c. Après le mot : « limite » est inséré le mot : « globale » ;
- d. Le nombre : « 500 000 » est remplacé par le nombre : « 1 000 000 ».

3° Le troisième alinéa est abrogé.

Article 16

Après le i) de l'article 128 du code des impôts, il est inséré un j) ainsi rédigé :

« j) Dépenses d'internat et de transport interurbain

« Les dépenses effectivement payées, sous déduction des aides publiques, au titre des dépenses d'internat et de transport interurbain à hauteur de 100 % par enfant et dans la limite globale annuelle de 200 000 francs par foyer fiscal. ».

Article 17

Le II de l'article 130 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mentions devant figurer dans la déclaration provisoire des revenus imposables sont fixées par arrêté du gouvernement ».

Article 18

Au 4° du I de l'article Lp 133 bis du même code le taux : « 80% » est remplacé par le taux : « 50% » et les mots : « 1 ou 2 » sont remplacés par les mots : « 1 à 4 ».

Article 19

L'article Lp 134 bis du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « de la carte CORH (commission d'orientation et de reclassement des handicapés) pour une invalidité supérieure ou égale à 66,66 % » sont remplacés par les mots : « d'une carte justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 50 %, délivrée par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) » ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article est supprimé ;

3° La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée. ».

Article 20

Au premier alinéa du II de l'article 135 du même code la référence : « 52 » est remplacée par la référence « Lp 52 ».

Article 21

L'article 136 est ainsi modifié :

1° Après le « I - » est inséré un « 1° » ;

2° Le I est complété par un 2°) ainsi rédigé :

« 2°) L'avantage fiscal procuré résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 300 000 francs par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part, tel qu'il résulte des dispositions prévues aux articles 133 et Lp 133 bis, s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au III de l'article Lp 52 et à deux parts pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. ».

Article 22

I - Le II de l'article 136 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1°) du II de l'article 136 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1°) Réduction d'impôt redistributive

« a) Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 est inférieur ou égal à 6 100 000 francs pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 12 200 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

« Ces limites sont majorées de 1 525 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

« b) Le montant de la réduction d'impôt est égal à 1 % du revenu brut global défini à l'article 46, plafonné à 20 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 2 % du revenu brut global plafonné à 40 000 francs pour les personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et 0,125 % du revenu brut global plafonné à 2 500 francs pour chacun des quarts de parts suivants. »

« Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au a) dont le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 excède 6 080 000 francs pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 12 160 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 520 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au a) du présent article et le montant de ces revenus.

« 2° le 10 bis du 2°), le 13 du 2° bis), et le 12 du 2° ter) sont abrogées.

« 3° Le 2e bis) du II de l'article 136 est ainsi modifié :

a. Le neuvième alinéa du 1. est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque ladite société est propriétaire de plusieurs logements, le nombre d'associés ne peut être inférieur au nombre de logements détenus par celle-ci. Le nombre de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés dont la détention du capital permet de prétendre à la réduction d'impôt visée au premier alinéa est limité à une société nouvelle par année d'investissement et par foyer. ».

b. Le dernier alinéa du 3. est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas de logements acquis via une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, la date d'achèvement des logements s'entend de la date à laquelle le dernier des logements acquis par cette société est achevé. ».

c. Le second alinéa du 5. est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés est propriétaire de plusieurs logements ouvrant droit à l'avantage fiscal, elle doit souscrire un engagement de location distinct pour chaque logement. ».

d. Le deuxième alinéa du 7. est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à ce qui précède, la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'ensemble des logements détenus par les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, dans une limite de 40 logements, retenu sous les mêmes conditions de limite de plafond par mètre carré de surface habitable par logement et sans dépasser la limite du montant par foyer fiscal visées au précédent alinéa.

« Ainsi, la réduction d'impôt, par foyer détenteur de parts, est égale au montant total de la réduction d'impôt de la société non soumise à l'impôt sur les sociétés multipliée par la quote-part de détention dudit foyer, dans la limite du prix de revient visé à l'alinéa précédent.

« Pour l'application de cette disposition, la détention de logements par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés compte pour l'acquisition d'un logement quel que soit le pourcentage de détention du contribuable dans ladite société. ».

e. Au 10. Après le b) est inséré un c) ainsi rédigé :

« c). Pour les logements détenus par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le taux de la réduction d'impôt est déterminé selon la composition de logements détenus par la société issus de la première et de la seconde catégorie de logements visés aux deux alinéas précédents. ».

f. Le 12. est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3°. Pour les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés propriétaires de plusieurs logements, la rupture des engagements mentionnés au 1., 4., 5. ou 6. s'apprécie logement par logement. La reprise de l'avantage est calculée, par contribuable, selon son pourcentage de détention de parts dans la société et le nombre de logements qui ne remplissent pas les conditions susvisées. ».

II - la réduction d'impôt mentionnée au 1° du II de l'article 136 dans sa rédaction au 1er janvier 2016, s'applique dans les conditions prévues audit article, aux logements acquis au plus tard le 30 juin 2017, dès lors que le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2016, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Cet engagement prend la forme d'un compromis de vente ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation, ayant date certaine au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans le cas d'une construction, la réduction s'applique aux logements dont l'achèvement intervient dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'obtention du permis de construire, dès lors que les travaux ont été engagés avant le 31 décembre 2016.

Durant la période transitoire du 1er janvier au 31 décembre 2016, la présente réduction d'impôt ne peut être cumulée, pour un même logement, avec celles prévues aux 2°, 2° bis) et 2° ter) du II de l'article 136.

Article 23

L'article Lp 136-1 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp 136-1. Le total des avantages fiscaux institués au 2°), au 2°) bis et au 2°) ter du II de l'article 136 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 5 400 000 francs au titre d'une même année d'imposition. ».

Article 24

L'article Lp 136-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article Lp 136-3 du même code le nombre : « 60 » est remplacé par le nombre : « 75 » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« d) d'associations culturelles.

« e) d'associations de défense des consommateurs. ».

3° Après le e) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations culturelles ouvrant droit à la réduction d'impôt visée au premier alinéa sont déterminées par arrêté du gouvernement. ».

Article 25

L'article Lp 136-4 du même code est ainsi rédigé :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

« Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie.

« Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne

peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation.

« Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

« La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué. ».

Article 26

Après l'article Lp 136-4 du même code, il est inséré un article Lp 136-5 ainsi rédigé :

« Article Lp 136-5. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des versements effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, au profit de personnes morales ayant pour objet l'organisation de manifestations en Nouvelle-Calédonie visant à développer les débouchés commerciaux à l'export des entreprises calédoniennes.

« Ouvrent également droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions énoncées au premier alinéa dans la limite correspondant à la quote-part de droits détenus par le contribuable dans l'entreprise, les versements effectués par les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, et sous réserve que ces versements ne soient pas portés en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

« Les statuts de la personne morale doivent mentionner que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable.

« Les organismes bénéficiaires doivent :

« a) avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie.

« b) Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements

ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

« La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué. » .

Article 27

Après l'article 136-5 du même code est inséré un article Lp 136-6 ainsi rédigé :

« Article Lp 136-6. Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens des articles Lp 322-1 à Lp 322-3 du code du travail, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

« La réduction d'impôt est égale à 66 % des cotisations versées dans la limite de 1 % du revenu brut relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit, déduction faite des cotisations sociales.

« La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires qui ont opté pour la déduction de leurs cotisations syndicales au titre des frais réels.

« Le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration annuelle des revenus le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, le montant de la réduction est refusé sans proposition de redressement préalable.».

Article 28

Après l'article Lp 136-6 du même code, il est inséré un article Lp 136-6 bis ainsi rédigé :

« Lp 136-6 bis. Le montant de l'impôt sur le revenu, après imputation des réductions d'impôt ne peut être inférieur à 5 000 francs. ».

Article 29

Après l'article Lp 136-6 du même code, il est inséré un article Lp 136-7 ainsi rédigé :

« Lp 136-7. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des versements effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit des comités de courses hippique. ».

Article 30

Après l'article Lp 136-7 du même code, il est inséré un article Lp 136-8 ainsi rédigé :

« Article Lp 136-8 : Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle lorsqu'ils procèdent, pour la première fois, dans les délais impartis à la déclaration de leurs revenus par voie électronique prévue au 1° du III de l'article Lp 920.3. La

réduction d'impôt s'élève à 5 000 francs pour les déclarations effectuées au titre des revenus de 2016 et à 3 000 francs pour les déclarations effectuées au titre des revenus de 2017.

La réduction d'impôt s'applique après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 ter 2, Lp 45 ter 2-1, Lp 45 ter 4 et Lp 45 ter 6. Elle ne peut donner lieu à remboursement. ».

Article 31

A l'article Lp 929 bis du même code, la référence :

« 134 bis » est remplacée deux fois par la référence : « Lp 134 bis ».

Article 32

A l'article Lp 1082 du même code, les mots : « à l'article 128 h et 128 h ter » sont remplacés par les mots : « aux articles 128 g), 128 h), 128 h) bis, 128 h) ter et 128 h) quinquies »

Article 33

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, la présente loi du pays.

Article 34

Les dispositions de la présente loi seront publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.